

Politique de gestion des risques

Indépendance et impartialité

HLP AUDIT veille à respecter rigoureusement le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes et se conforme, en matière d'indépendance, aux règles fixées par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, l'Autorité des Marchés Financiers, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Dans le cadre des missions selon la norme NF EN ISO/EIC 17029:2019 dans le cadre de ses activités de vérification en tant qu'Organisme Tiers Indépendant, les signataires de HLP AUDIT conservent en toutes circonstances une attitude impartiale. Ils fondent leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont ils ont connaissance, sans préjugé ni parti pris. Ils évitent toutes situations qui les exposeraient à des influences susceptibles de porter atteinte à leur impartialité.

Cette indépendance et cette impartialité reposent sur des critères d'intégrité, de familiarité, d'intimidation, d'objectivité, sur l'absence de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre les différentes missions notamment sur l'aspect d'auto-évaluation. Elles s'apprécient lors de :

- L'engagement d'indépendance signé chaque année par chaque associé et chaque intervenant du cabinet ;
- La procédure d'acceptation d'une nouvelle mission de commissariat aux comptes ou en tant qu'Organisme Tiers Indépendant (OTI), laquelle prévoit une recherche des risques associés à l'exercice d'un nouveau mandat. Cette acceptation est signée par l'ensemble des associés ;
- La procédure de maintien de la mission, laquelle se traduit par une revue annuelle des critères ayant conduit à son acceptation initiale par le signataire.

Rotation

Le cabinet HLP AUDIT a par ailleurs mis en place, dans le cadre des dispositions de l'article L822-14 du code de commerce, un système de rotation des signataires titulaires d'un ou plusieurs mandats de sociétés cotées sur un marché réglementé, ainsi que des personnes morales visées à l'article L612-1 et aux associations visées à l'article L612-4 dès lors qu'elles font appel à la générosité publique.

Revue indépendante

Conformément à l'article R. 822-35 du code de commerce, une revue indépendante est réalisée sur les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public. Cette revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux

conclusions qui figurent dans les projets de rapport. Elle est effectuée en deux étapes, lors de la planification et avant la signature des rapports.

Contrôle interne

Conformément à la réglementation, les mandats « EIP » font l'objet d'une revue indépendante avant l'émission des rapports. Cette revue indépendante est effectuée en deux étapes, lors de la planification et avant la signature des rapports. La revue est matérialisée par un questionnaire d'examen du contrôle qualité de la mission, préliminaire et final.

S'agissant des autres dossiers du cabinet, ils font l'objet d'un contrôle qualité par sondages au second semestre de chaque année. Une synthèse de cette révision est présentée aux auditeurs et des actions correctrices sont proposées pour uniformiser et améliorer la qualité de nos dossiers.

Contrôle externe

HLP AUDIT a fait l'objet d'un contrôle qualité diligenté par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en 2018 en application des dispositions de l'article L821-26 du code de commerce. Ces contrôles ont porté à la fois sur l'organisation du cabinet et n'ont remis en cause ni notre organisation ni la pertinence de notre jugement professionnel.

HLP AUDIT a fait l'objet d'une évaluation de surveillance selon le référentiel NF EN ISO/IEC 17020:2012 dans le cadre de l'accréditation COFRAC-Inspection n°3-1272 dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr.

Dans le cadre de la transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029:2019, le cabinet HLP AUDIT a obtenu une recevabilité opérationnelle.